



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Première Commission

Point 101 de l'ordre du jour

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Se déclarant de nouveau convaincue que, dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, le maintien des zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies et la création de nouvelles zones, notamment au Moyen-Orient, promeuvent la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforcent le régime de non-prolifération nucléaire et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Rappelant, notamment à cet égard, le rapport de 1999 de la Commission du désarmement et son annexe I sur les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires¹, dans lesquels il est notamment indiqué que ces zones devraient être créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux principes et règles du droit international,

Soulignant l'importance des zones exemptes d'armes nucléaires créées par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes², le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud³, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est⁴, le Traité sur une zone exempte

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I, sect. C.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068.

³ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1981, n° 33873.



d'armes nucléaires en Afrique⁵ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale⁶, afin notamment d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'importance du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Rappelant la pertinence et l'importance du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁷, et du Traité sur l'Antarctique⁸,

Notant avec satisfaction que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes sont désormais effectives,

Sachant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹ dispose qu'aucune clause du Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Exhortant tous les États à continuer de faire des progrès tangibles en vue de renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies,

Prenant note avec satisfaction de l'appel au renforcement et à la consolidation des zones exemptes d'armes nucléaires que le Secrétaire général a lancé au moment de présenter sa proposition intitulée « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement », le 24 mai 2018,

Rappelant ses résolutions 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974 et [3472 \(XXX\)](#) du 11 décembre 1975 concernant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Convaincue, près de cinquante ans après la présentation de l'étude, alors qu'une seule zone exempte d'armes nucléaires avait été créée, de la nécessité de procéder à une nouvelle étude complète de cette question à la lumière de l'évolution du droit international et de la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans des zones densément peuplées,

Considérant qu'une nouvelle étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects contribuerait au renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'au moins 25 experts qualifiés, qui soit représentatif, fondé sur le principe d'une répartition géographique équitable et tenant dûment compte de la représentation équilibrée des genres, afin d'établir une nouvelle étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, en vue d'évaluer l'état actuel des zones exemptes d'armes nucléaires existantes et potentielles, ainsi que d'examiner les solutions et les recommandations visant à renforcer les zones existantes et à éventuellement en créer de nouvelles, notamment au Moyen-Orient ;

2. *Souligne* que le Rapport de la commission du désarmement pour l'année 1999 et son annexe I, relative aux principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires, seront essentiels à l'élaboration de l'étude ;

⁵ [A/50/426](#), annexe.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2970, n° 51633.

⁷ Ibid., vol. 610, n° 8843.

⁸ Ibid., vol. 402, n° 5778.

⁹ Ibid., vol. 729, n° 10485.

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires à la mise en place du groupe d'experts qualifiés au cours de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale, notamment en lançant un vaste appel à candidatures auprès des États Membres, afin que le groupe puisse se réunir à New York pendant une période de trois semaines réparties en trois réunions, éventuellement organisées selon des modalités souples telles que des réunions hybrides, ainsi qu'en deux réunions consultatives informelles à composition non limitée de deux jours chacune, afin que tous les États Membres puissent prendre part au débat interactif et faire part de leurs vues à la présidence du groupe ;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'informer les États Membres qui ne disposeraient pas d'experts au sein du groupe que, moyennant notification préalable, ils auraient le droit d'accéder aux réunions, de s'adresser au groupe et de lui soumettre des documents écrits ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les États Membres à communiquer leurs vues sur les questions relevant de l'étude susmentionnée avant la fin de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale ;

6. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, des organisations régionales, des organismes des Nations Unies dotés d'une compétence particulière en matière de désarmement et de non-prolifération, des instituts de désarmement et de paix et des organisations non gouvernementales compétentes concernant les questions relevant de l'étude susmentionnée avant la fin de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa quatre-vingt-unième session, l'étude établie par le groupe d'experts qualifiés ;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires ».